



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 TER

Séance du vendredi 17 juillet 1998

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 38 DU 6 DECEMBRE 1983 CONCERNANT LE RECRUTEMENT
ET LA SELECTION DE TRAVAILLEURS, MODIFIEE PAR LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 BIS DU 29 OCTOBRE 1991

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 TER DU 17 JUILLET 1998 MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 DU 6 DECEMBRE
1983 CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA SELECTION DE
TRAVAILLEURS, MODIFIEE PAR LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 BIS
DU 29 OCTOBRE 1991**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 38 bis du 29 octobre 1991.

Etant donné qu'il y a lieu de conférer un caractère obligatoire à l'engagement pris par les employeurs de traiter également tous les candidats dans les procédures de sélection.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 17 juillet 1998 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Il est créé une Section 1 - Egalité de traitement sous le Chapitre III - Devoirs de l'employeur en matière de recrutement et de sélection des travailleurs de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 38 bis du 29 octobre 1991.

Article 2

Sous la Section 1 - Egalité de traitement créée en exécution de l'article 1er de la présente convention, figure un article 2 bis libellé comme suit :

"Article 2 bis

L'employeur qui recrute ne peut traiter les candidats de manière discriminatoire.

Pendant la procédure, l'employeur doit traiter tous les candidats de manière égale. Il ne peut faire de distinction sur la base d'éléments personnels lorsque ceux-ci ne présentent aucun rapport avec la fonction ou la nature de l'entreprise, sauf si les dispositions légales l'y autorisent ou l'y contraignent. Ainsi l'employeur ne peut en principe faire de distinction sur la base de l'âge, du sexe, de l'état civil, du passé médical, de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, des convictions politiques ou philosophiques, de l'affiliation à une organisation syndicale ou à une autre organisation".

Article 3

Il est créé une Section 2 - Frais et documents sous le Chapitre III - Devoirs de l'employeur en matière de recrutement et de sélection des travailleurs de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 précitée.

Article 4

Sous la Section 2 - Frais et documents créée en exécution de l'article 3 de la présente convention, sont regroupés les articles 3 à 6 y compris et les points 1 jusqu'à 4 sous lesquels ils figurent, de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 précitée.

Article 5

Sous le Chapitre IV - Engagements des parties signataires quant au respect des règles de conduite relatives au recrutement et à la sélection de la convention collective de travail du 6 décembre 1983 précitée, le point 2. Egalité de traitement et l'article 10 qu'il comporte, sont abrogés.

Article 6

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent nonante-huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

W. BEIRNAERT

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge

L. VANOIRBEEK

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

V. PEETERS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

R. SPAEY

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
